

Entrée en vigueur, le 3 décembre 1984



CHAPITRE 179

PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET PASSEPORTS DE SERVICE

L 30 de 1984

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Délivrance des passeports3. Pouvoir d'annuler le passeport4. Pouvoir d'annuler la mention spéciale ou la prorogation5. Pouvoir d'ordonner le retrait du passeport6. Peines pour fausses déclarations | <ol style="list-style-type: none">7. Pouvoir d'édicter par règlements <p>ANNEXE 1 – Catégories de personnes ayant droit au passeport diplomatique</p> <p>ANNEXE 2 – Catégories de personnes ayant droit au passeport de service</p> |
|--|---|

PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET PASSEPORTS DE SERVICE

Portant création de passeport diplomatique et passeport de service.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent" désigne tout agent du Ministère des Affaires Étrangères, autorisé par le Ministre à exercer les pouvoirs conférés aux agents, en vertu de la présente loi ;

"Ministre" désigne le Ministre des Affaires Étrangères de la République de Vanuatu ;

"passeport diplomatique" désigne un passeport délivré en vertu de la présente loi, aux catégories de personnes spécifiées à l'annexe 1 ;

"passeport de service" désigne un passeport délivré en vertu de la présente loi, aux catégories de personnes spécifiées à l'annexe 2.

2. Délivrance de passeports

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un agent autorisé à cette fin par le Ministre peut délivrer des passeports diplomatiques et des passeports de service.
- 2) Les passeports diplomatiques et les passeports de service doivent être délivrés au nom du Ministre des Affaires Étrangères de la République de Vanuatu et ce dans les formes prescrites par le Ministre.
- 3) La délivrance d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service est gratuite.

3. Pouvoir d'annuler le passeport

- 1) Le Ministre ou tout agent autorisé par le Ministre peut annuler tout passeport diplomatique ou de service qui de ce fait devient nul ; et toute personne ayant un tel passeport en sa possession ou sous son contrôle, doit, sur demande du Ministre ou d'un agent le rendre sans délai au Ministre ou à l'agent.
- 2) Le refus d'obtempérer à la demande du Ministre ou d'un agent, en vertu du paragraphe 1), est considéré comme un délit.

Peine : peine d'emprisonnement de 3 mois ou amende de 50 000 VT.

4. Pouvoir d'annuler la mention spéciale ou la prorogation

Le Ministre ou tout agent autorisé par lui peut annuler toute mention spéciale ou prorogation d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service accordé ou fait en vertu de la présente loi et de ce fait la mention spéciale ou la prorogation deviennent nulles.

5. Pouvoir d'ordonner le retrait du passeport

- 1) Toute personne détenant un passeport diplomatique ou un passeport de service obtenu ou qu'un agent supposé obtenu sur déclarations fausses ou trompeuses, doit sur demande le restituer sans délai à l'agent.
- 2) Le refus d'obtempérer à la demande d'un agent, en vertu du paragraphe 1) est considéré comme un délit.

Peine : peine d'emprisonnement de trois mois ou amende de 50 000 VT.

6. Peine pour fausses déclarations

Toute personne qui :

- a) dans le but d'obtenir la prorogation d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service, ou une mention spéciale pour un passeport ; ou
 - b) à l'appui d'une amende de passeport diplomatique ou de service déposée par une autre personne, de son renouvellement ou d'une mention spéciale sur ce passeport, fait toute déclaration fausse ou mensongère, verbalement ou par écrit, commet un délit.
- Peine : peine d'emprisonnement de trois mois ou amende de 50 000 VT.

7. Pouvoir d'édicter par règlements

Le Ministre peut prendre tout arrêté prescrivant dans les limites de la loi, toutes matières nécessaires ou utiles à l'application ou à la mise en vigueur de la présente loi, il a notamment le pouvoir de modifier les annexes.

ANNEXE 1

(article 1)

CATÉGORIES DE PERSONNES AYANT DROIT AU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Le Président de la République
Le Premier Ministre
Le Président du Parlement
Les Ministres
Les Ambassadeurs de Vanuatu
Les Hauts-Commissaires de Vanuatu
Le personnel des Affaires Étrangères : personnel des Ambassades et des Consulats
Le chef d'une délégation ou seul représentant de Vanuatu à une conférence internationale ou à des négociations bilatérales ou multilatérales.
Les courriers diplomatiques
Les personnes que le Ministre estime placées dans des circonstances exceptionnelles
Les conjoints des personnes détenant un passeport diplomatique voyageant officiellement aux frais de l'Administration.

ANNEXE 2

(article 1)

CATÉGORIES DE PERSONNES AYANT DROIT AU PASSEPORT DE SERVICE

Les députés du Parlement
Le Président de la Cour Suprême
L'Attorney Général
Les Juges de la Cour suprême
L'Avocat Public
Les magistrats
Le Commissaire de la Police
Le Médiateur de la République
Le Président du Conseil National des Chefs
Les agents de l'Administration de Vanuatu et du Parlement
Les personnes que le Ministre estime placées dans des circonstances exceptionnelles
Les conjoints des personnes détenant un passeport de service voyageant officiellement aux frais de l'Administration.